

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2025-15

Convention financière avec la commune de MARGNY SUR MATZ Rénovation de l'éclairage public

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant la rénovation de l'éclairage public pour la commune de MARGNY SUR MATZ.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de MARGNY SUR MATZ fixant les conditions de participation à la rénovation de l'éclairage public est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 26/02/2025

Le Président,
O. FERREIRA

Entre

La commune de MARGNY SUR MATZ, représentée par M Baptiste de FRESSE de MONVAL, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de MARGNY SUR MATZ a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux de rénovation et de mise en sécurité de l'éclairage public, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **59 572,83 €** hors taxe et hors actualisation de prix.

Les coûts sont répartis ainsi :

3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est établie à **10 656,74 euros Net** calculée ainsi :

	Nombre	Taux de participation communal (sur le HT)	Montant en euros
Éléments communs (Plan, DOE, Contrôle, divers...)		20 %	635,00 €
Dépose et recyclage des anciennes lanternes et projecteurs (Hors les 12 mercures)	105	20 %	746,79 €
Fourniture et pose de lanternes LED en remplacement des points lumineux au mercure	12	0 %	0,00
Fourniture et pose de lanternes LED en remplacement des points lumineux SHIP	91	20 %	8 969,81 €
Fourniture et pose de projecteurs pour mise en valeur de l'Église	2	20 %	305,14 €
Total			10 656,74 €

4. SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

1. PAIEMENTS

1. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

2. Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

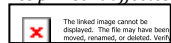
La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévue par l'article 27 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

Coefficient d'actualisation

L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.

Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :



Dans laquelle :

TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.

TP12a (m0) est l'index Initial du mois 0 (m0), c'est à dire le mois d'août 2023. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

4. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

5. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.